REPUBLIQUE DU SENEGAL Un Peuple - Un But - Une Foi Jevret n°, 2020 - 22 du 7 janvier 2020

DECRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 76 DU DECRET N°2014-1212 DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics a conféré un certain nombre de prérogatives au Premier Ministre dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics.

Ainsi, en matière de marchés passés par entente directe, le dernier alinéa de l'article 76 du Code des Marchés publics habilite le Premier ministre à certifier par notification écrite à l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

Cependant, à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n°2019-10 du 14 mai 2019 portant révision de la Constitution, le poste de Premier Ministre a été supprimé de l'ordonnancement constitutionnel.

Dans un tel contexte, il a paru nécessaire d'apporter une modification de l'article 76 du Code des Marchés publics en vue de garantir la bonne exécution des procédures relatives aux marchés passés par entente directe.

Le présent projet de décret a pour objet d'habiliter désormais le Secrétaire général de la Présidence de la République à procéder à la certification par notification écrite à l'organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Mahammed Boun Abdallar DIONNE

DECRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 76 DU DECRET N°2014-1212 DU 22 SEPTEMBRE 2014 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés et délégations de service public dans l'Union économique et monétaire Ouest Africaine :

Vu l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) portant organisation des sûretés, modifié ;

Vu la loi n° 2011- 15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois des finances ;

Vu la loi organique n° 2012- 23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n°99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juillet 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 20 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifié :

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités Territoriales, modifiée ;

Vu le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ;

Vu le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-760 du 06 avril 2019 portant nomination du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2019-761 du 06 avril 2019 portant nomination d'un Ministre, Secrétaire Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement :

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE:

Article premier. – Les 3 derniers alinéas de l'article 76 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 relatif au code des marchés publics sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour les marchés visés aux paragraphes b) et c), la Direction chargée du contrôle des marchés publics en avise dans les 24 heures. Ce délai passé, pour poursuivre la procédure, l'Autorité contractante doit s'en référer au Secrétaire général de la Présidence de la République qui décide de la continuation ou non de la procédure.

Dans tous les cas, en cas d'avis négatif émis par la Direction chargée du contrôle des marchés publics, l'Autorité contractante, qui en informe le Secrétaire général de la Présidence de la République, ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de règlement des différends près de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics, d'une requête motivée, accompagnée de l'avis contesté dont copie est transmise au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République peut certifier par notification écrite à l'organe chargé de la régulation des marchés publics et à celui chargé du contrôle des marchés publics que, pour des raisons tenant aux circonstances exceptionnelles du cas concerné impliquant des motifs impérieux d'intérêt général, l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement. »

